Nations Unies S/2002/744

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2002
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1398 (2002) du Conseil de sécurité en date du 15 mars 2002, par laquelle le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été prorogé jusqu'au 15 septembre 2002. Conformément aux paragraphes 7 et 9 de cette résolution, il est proposé dans ce rapport, sous réserve de l'accord des deux parties, des moyens par lesquels la MINUEE pourrait contribuer à assurer la mise en oeuvre rapide et ordonnée de la décision rendue le 13 avril 2002 par la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Engager les parties à aller de l'avant

2. Pendant tout le mois de mars et au début d'avril 2002, mon Représentant spécial, M. Legwaila Joseph Legwaila, a poursuivi ses contacts avec les parties dans le cadre de consultations sur un mécanisme de mise en oeuvre de la décision relative à la délimitation de la frontière, qui était alors attendue. Il est ressorti de ces consultations que, pendant la prochaine phase, la coordination serait effectuée pour l'essentiel par l'entremise de mon Représentant spécial, qui aurait pour cela rapidement et effectivement accès aux hauts responsables des deux parties. Mon Représentant spécial est également resté en contact étroit avec les garants et les facilitateurs ainsi qu'avec les membres du Groupe des amis de la MINUEE, dont l'appui a été très utile pour faire avancer le processus de paix. J'ai eu moi-même, à plusieurs reprises pendant cette période, des entretiens utiles avec le Président érythréen, M. Isaias Afwerki, et le Premier Ministre éthiopien, M. Meles Zenawi, ainsi que des échanges fructueux avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les facilitateurs du processus de paix et le Groupe des amis.

3. La Commission du tracé de la frontière a annoncé sa décision le 13 avril. Les membres du Conseil de sécurité se sont félicités de cette décision dans une déclaration à la presse faite le même jour, et les deux parties y ont rapidement souscrit. Dans une déclaration faite le 16 avril, j'ai souligné que les deux parties, en réaffirmant qu'elles acceptaient la décision, venaient de franchir un pas important dans le processus de paix. Le même jour, les membres du Conseil se sont félicités de l'engagement pris par les deux parties d'accepter la décision comme définitive et contraignante.

4. Le 26 avril, l'Éthiopie a informé l'Organisation des Nations Unies qu'elle avait décidé d'interdire au personnel de la MINUEE ainsi que du secrétariat et du bureau local de la Commission du tracé de la frontière de passer de l'Érythrée en Éthiopie. Cette mesure est entrée en vigueur le 27 avril. L'Éthiopie a fait valoir qu'elle n'avait pas été convenablement consultée sur le soutien logistique que la MINUEE devait apporter au secrétariat et au bureau local de la Commission du tracé de la frontière et sur le transport de leur personnel; que la MINUEE n'avait pas convenablement mis à jour le registre de son personnel; que la Mission avait indûment transporté des journalistes internationaux d'Asmara à Badmé; et que la Commission du tracé de la frontière n'avait pas ouvert de bureau local du côté éthiopien de la frontière.

5. Mon Représentant spécial s'est immédiatement rendu à Addis-Abeba pour obtenir des précisions concernant les préoccupations de l'Éthiopie et pour régler le problème le plus tôt possible. Le Gouvernement éthiopien a par la suite dirigé ses

02-45818 (F) 160702 160702

critiques contre le commandant de la Force de la MINUEE au motif qu'il ne lui inspirait plus confiance. Dans le même temps, cependant, les autorités éthiopiennes ont accepté de suspendre la fermeture de la frontière.

6. J'ai donné instruction à la MINUEE de revoir ses procédures et d'y apporter les aménagements qui pourraient se révéler nécessaires pour garantir le maintien de sa stricte impartialité. J'ai donné les assurances correspondantes au Gouvernement éthiopien et fait savoir que le commandant de la Force conservait ma confiance et mon soutien.

7. Le 13 mai, l'Éthiopie a présenté à la Commission du tracé de la frontière une demande d'interprétation, de correction et de consultation, sur laquelle la Commission s'est prononcée le 24 juin.

8. Conformément à l'Accord de cessation des hostilités et à la résolution 1398 (2002), la MINUEE continue de s'acquitter de son mandat, notamment en veillant à ce que les arrangements en matière de sécurité restent en vigueur jusqu'à l'achèvement de la démarcation de la frontière par la Commission. La MINUEE a donc continué à surveiller la situation dans la zone de la Mission, qui est restée calme et stable.

9. Pour que la MINUEE poursuive son mandat dans le domaine essentiel de la sécurité, il faudra planifier et coordonner soigneusement avec les parties les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la décision de la Commission relative à la délimitation de la frontière. Comme il est dit de manière plus détaillée ci-dessous, pour que la MINUEE puisse s'acquitter intégralement de son mandat, il faudra également entreprendre le déminage nécessité par la démarcation car l'Accord de cessation des hostilités et la résolution 1320 (2000) établissent un lien entre la fin de la Mission et la démarcation de la frontière.

10. Pour suivre ces questions et imprimer un nouvel élan au processus de paix, j'ai envoyé le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix en mission dans la région du 17 au 21 juin. Pendant sa visite, il a rencontré en Éthiopie le Premier Ministre Meles Zenawi, le Ministre des affaires étrangères Seyoum Mesfin et le Commissaire chargé de la coordination avec la MINUEE, le général de brigade Yohannes Gebremeskel. En Érythrée, il a rencontré le Président Isaias Afwerki, le Ministre des affaires étrangères Ali Said Abdella et le Commissaire chargé de la coordination avec la MINUEE, le général de brigade Abrahaley Kifle.

11. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a examiné avec les parties les prochaines étapes du processus de paix et le rôle que pourrait jouer la MINUEE pour appuyer leurs efforts. Suite à cette mission et aux discussions entre mon Représentant spécial et les parties, je crois que le moment est venu de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur le rôle que la MINUEE pourrait jouer pour contribuer à une mise en oeuvre rapide et ordonnée de la décision de la Commission du tracé de la frontière. Ces recommandations sont de trois ordres : elles concernent le déminage à l'appui de la démarcation; les modalités de transfert de territoires sous le contrôle de l'autre partie; et l'appui concret à apporter au bureau local de la Commission du tracé de la frontière.

Déminage en appui à la démarcation

12. Dans son quatrième rapport, la Commission du tracé de la frontière a souhaité que le Conseil puisse étendre le mandat de la MINUEE afin que celle-ci soit autorisée à aider la Commission durant la phase de démarcation, et notamment à procéder à la tâche cruciale du déminage. Dans sa résolution 1398 (2002), le Conseil m'a ainsi invité à lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait jouer la MINUEE dans le processus de démarcation, en particulier en ce qui concerne le déminage. Mon Représentant spécial a eu des consultations étroites avec le Président de la Commission du tracé de la frontière, l'objectif étant de faire en sorte que mes recommandations soient conformes aux principes généraux dont s'inspire la Commission.

13. Dans le cadre de ses activités opérationnelles de déminage, la MINUEE a continué à déminer les routes d'accès à la zone frontalière, ce qui pourrait également permettre de parvenir aux emplacements des bornes frontière pendant le processus de démarcation. Sous réserve de l'approbation du Conseil et en consultation avec les parties, la MINUEE est également disposée, sans dépasser son effectif autorisé actuel, à déminer les emplacements des bornes, une fois que ceux-ci seront déterminés, ainsi que les autres sites nécessaires à des fins de levés topographiques par le bureau local de la Commission. Ces activités seraient menées par la composante militaire de la MINUEE, en coordination

avec le Centre de coordination de l'action antimines et les autorités nationales. En l'absence d'autre organisme international capable de lancer rapidement et de façon efficace une opération de déminage pour l'abornement de la frontière, j'estime que la MINUEE est la mieux équipée pour mener ce genre d'activités.

14. Par ailleurs, des entreprises civiles seraient appelées à fournir des services d'assurance qualité et de vérification, ce qui est la pratique courante dans ces circonstances. Ces entreprises relèveraient du Centre de coordination de l'action antimines et seraient financées par le Fonds d'affectation spéciale pour la délimitation et la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Les parties poursuivraient quant à elles le déminage humanitaire dans la zone frontalière, conformément à la pratique établie, afin que leurs populations respectives puissent s'y établir et utiliser la terre à des fins productives. À cet égard, je voudrais lancer un appel aux donateurs pour qu'ils continuent d'appuyer l'important travail de déminage humanitaire nécessaire en Érythrée et en Éthiopie.

Modalités de transfert de territoire

15. Conformément à la résolution 1398 (2002), il est primordial que les parties et la MINUEE s'accordent sur des modalités assurant que les transferts de territoire auront lieu dans l'ordre. En l'absence d'informations supplémentaires concernant la démarcation, il est difficile d'examiner ces modalités avec les parties, sauf de façon générale. Par conséquent, la recommandation que je formule ci-après ne constitue qu'une série d'étapes générales qui, si elle est acceptée par les parties, faciliterait un déroulement en bon ordre du processus. Cette série d'étapes peut être examinée sans préjudice du calendrier de transfert des territoires. Ainsi par exemple, l'application des mesures correspondant à chaque étape pourrait soit commencer, dans chaque section de la frontière, sitôt que la démarcation en est terminée, soit intervenir en rapide succession après démarcation de l'ensemble des sections. Dans ce dernier cas, un léger réaménagement du mandat de la MINUEE pourrait être nécessaire étant donné que l'Accord de cessation des hostilités et la résolution 1320 (2000) établissent un lien entre la fin de la Mission et l'achèvement de la démarcation de la frontière. Les étapes décrites ci-après ne seraient mises en oeuvre dans une section donnée de la frontière qu'après démarcation de cette section.

- Première étape : la MINUEE pourrait réaménager son propre déploiement dans les zones à transférer afin de renforcer sa surveillance et d'aider à accroître la confiance.
- Deuxième étape : la partie qui se retire redéploierait son administration civile, sa milice locale et sa police ainsi que ses forces armées. La MINUEE agirait en coordination avec ces entités pour veiller à ce que le redéploiement respecte la nouvelle frontière.
- Troisième étape : la MINUEE vérifierait que la partie qui se retire s'est redéployée correctement.
- Quatrième étape : la partie qui s'installe établirait son administration civile, y compris la milice et la police locales, en prélude au retour de la population civile. La date précise du redéploiement des forces armées de la partie qui s'installe dépendrait du calendrier des transferts de territoire.
- Cinquième étape : la population civile retournerait dans la zone. Le Centre de coordination de l'action antimines de la MINUEE, les organismes humanitaires des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales joueraient un rôle important dans le relèvement et la reconstruction.

16. Les étapes ci-dessus ne constituent qu'un cadre général soumis à l'examen des parties. Avec l'appui du Conseil de sécurité, la MINUEE pourrait s'entendre avec elles sur des arrangements détaillés pour sa mise en oeuvre.

Appui administratif et logistique aux fins de la démarcation

17. Enfin, conformément à la résolution 1344 (2001), la MINUEE a répondu favorablement à la demande que lui a adressée la Commission du tracé de la frontière en vue d'un appui administratif et logistique à son bureau local. Il s'agissait notamment de fournir des locaux à usage de bureaux ainsi que des services de communication, de transport et d'évacuation médicale. Les dépenses afférentes à cette assistance sont imputées sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la délimitation et la démarcation de la frontière. Il convient de souligner que l'assistance de la Mission est limitée en appui pratique. La MINUEE

ne participe pas à la prise des décisions de la Commission et de son bureau local et n'exerce aucune influence à cet égard.

18. L'Éthiopie avait initialement émis des objections concernant l'appui de la MINUEE au bureau local au motif qu'elle n'avait pas été pleinement consultée. La réunion que la Commission du tracé de la frontière a tenue le 21 mai a fourni une excellente occasion de donner des précisions sur la question en toute transparence et j'espère que ces précisions permettront au bureau local de la Commission de reprendre rapidement ses activités. Dans l'intervalle, toutefois, le personnel du bureau de la Commission n'a pu exercer ses activités en Éthiopie, comme l'indique la Commission dans son cinquième rapport (voir l'annexe du présent rapport). Les retards subis de ce fait ainsi que pour d'autres raisons constituent un motif de grave préoccupation étant donné que le retrait de la MINUEE est subordonné à l'achèvement de la démarcation.

Observations

19. Les parties ont accepté sans tarder, comme « définitive et contraignante », la décision sur la délimitation rendue le 13 avril par la Commission du tracé de la frontière. Elles ont ainsi manifesté clairement qu'elles souhaitaient parvenir à un règlement définitif et qu'elles aspiraient à une paix durable. Pendant la visite du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, elles lui ont l'une et l'autre fait savoir qu'elles tenaient à ce que la Commission procède rapidement à la démarcation de la frontière. Elles ont notamment fait valoir qu'il importait pour elles de tourner définitivement la page sur la question de la frontière et de permettre aux personnes déplacées de rentrer chez elles.

20. Je ne saurais trop souligner l'importance qui s'attache à cette dernière question. Il ne fait aucun doute que la Commission fera preuve de la même rigueur et de la même objectivité et de la même remarquable compétence professionnelle dans la démarcation de la frontière qu'elle l'a fait dans sa délimitation; toutes les parties doivent faire leur part pour que les travaux de la Commission puissent progresser rapidement. La vie des populations concernées est minée depuis trop longtemps déjà par l'incertitude.

21. De plus, l'un et l'autre pays n'ont que des avantages à tirer d'un règlement de la question de la frontière qui leur permettra de réorienter leurs ressources vers la reconstruction et le développement. J'espère quant à moi que, sitôt achevé le passage des territoires concernés sous le contrôle de l'autre partie, des moyens supplémentaires substantiels, d'origine tant internationale que nationale, seront affectés aux populations affectées des deux pays.

22. Entre-temps, il importe que la communauté des bailleurs de fonds fasse preuve de générosité à l'égard des parties ainsi que des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies chargés d'aider à faire face tant aux besoins humanitaires immédiats qu'aux besoins de développement à long terme. Je suis reconnaissant aux États Membres de leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale pour la lutte antimines, pour les projets à impact rapide et pour la délimitation et la démarcation de la frontière, et je compte qu'ils continueront d'abonder ces fonds. Ceux-ci contribuent puissamment, en effet, à sauvegarder des vies, à soulager les souffrances, à consolider la paix à toutes les étapes et à faire avancer le processus de paix.

23. En attendant que soient menés à bien l'abornement et les transferts de territoire sous le contrôle de l'autre partie, le dispositif de sécurité mis en place par la MINUEE restera crucial. Pour ce qui est du maintien de la stabilité dans les zones adjacentes à la Zone de sécurité temporaire, je trouve préoccupants certains articles de presse qui signalent l'apparition de nouveaux établissements humains dans la région frontalière. Je crois savoir que l'Érythrée a demandé à ce propos à la Commission du tracé de la frontière de prendre des mesures conservatoires temporaires. Sans vouloir empiéter en quelque façon que ce soit sur les prérogatives de la Commission et de quelque côté que ces établissements puissent se retrouver par rapport au tracé de la frontière déterminé par la Commission, le risque de malentendu de la part de l'une ou l'autre des deux parties est élevé. J'invite donc les parties, dans l'intérêt du maintien de la stabilité, à s'abstenir de créer tout nouvel établissement dans les zones frontalières tant que celles-ci n'auront pas été bornées et que le passage des territoires sous le contrôle de l'autre partie n'aura pas été effectué dans l'ordre.

24. Plus tôt ces étapes auront été franchies, plus tôt l'on verra se dissiper les risques de conflit et s'épanouir les bienfaits de la paix. Je compte par conséquent que tous les intéressés agiront de façon

responsable et avec diligence afin que le travail qui reste à faire s'effectue rapidement et en bon ordre.

25. Comme il est dit aux paragraphes 13, 14 et 17 du présent rapport, je recommande que le Conseil de sécurité modifie légèrement le mandat de la MINUEE de façon que la MINUEE puisse exécuter les tâches que souhaite lui confier la Commission du tracé de la frontière. Les moyens techniques dont dispose la MINUEE sur le terrain la rendent particulièrement apte à fournir une assistance rapide et efficace à la Commission.

26. J'exhorte les parties à faire preuve de retenue en cette phase cruciale qui sépare la délimitation de la démarcation définitive et à coopérer sans réserve avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat. L'aboutissement d'un processus dans lequel les parties se sont fortement investies est enfin en vue. En continuant de faire preuve de sagesse politique des deux côtés, les parties feront en sorte de le mener à une conclusion favorable.

27. Pour conclure, je tiens à exprimer à mon Représentant spécial, M. Legwaila Joseph Legwaila, au personnel militaire et civil de la MINUEE et au personnel et aux représentants des organismes humanitaires présents sur le terrain ma reconnaissance pour les efforts inlassables qu'ils déploient au service de la paix entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Je tiens aussi à exprimer ma gratitude pour le travail ardu et très professionnel accompli par la Commission du tracé de la frontière ainsi que pour le précieux soutien dont la MINUEE a joui de la part de l'OUA et des États membres associés au processus de paix.

Annexe

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Cinquième rapport au Secrétaire général de l'ONU sur les travaux de la Commission

1. Le présent rapport, qui est le cinquième de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, porte sur la période allant du 1er mars au 31 mai 2002.

2. L'annonce, le 13 avril, de la décision de la Commission sur la délimitation de la frontière a été le principal événement de la période. Comme le prévoit l'Accord de décembre 2000, le texte de cette décision vous a été transmis à vous-même ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. Vous l'avez publié sous la cote S/2002/423. La décision de la Commission porte sur l'ensemble de la frontière. Les deux parties ont fait des déclarations dans lesquelles elles acceptaient la décision.

3. L'après-midi même du jour où elle annonçait sa décision, la Commission s'est réunie avec les parties en vue d'examiner la marche à suivre pour la démarcation. Aucune des parties n'était cependant, à ce stade, disposée à procéder à cet examen. Une nouvelle réunion a été convoquée pour le 8 mai, puis reportée au 21 mai, date à laquelle elle s'est tenue en présence, à titre d'observateurs, de représentants de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) (et notamment du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Legwaila J. Legwaila) et du Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

4. Dans l'intervalle, les préparatifs de l'abornement avaient déjà commencé. Une campagne de photographie aérienne de la frontière en vue de dresser une carte définitive au 1/25 000e de la région frontalière a été lancée aussitôt que la décision sur la délimitation a permis de savoir où passait la frontière. De même, le Géomètre principal nommé par le Secrétaire de la Commission a effectué sur le terrain un certain nombre de travaux en rapport avec cette carte. Toutefois, le 27 avril 2002, alors que les travaux sur le terrain n'étaient pas encore achevés, le Gouvernement éthiopien a interdit de procéder à tous nouveaux travaux sur le territoire qu'il contrôle. Cette interdiction a été suivie, le 15 mai, par une lettre que m'a adressée le Ministre éthiopien des affaires étrangères, dans laquelle il critiquait la MINUEE pour l'appui logistique fourni au Géomètre principal et exprimait des doutes quant à la neutralité du bureau local de la Commission. Le Ministre sollicitait également, par cette lettre, des informations récentes sur les travaux menés par le bureau local. Les informations demandées ont été fournies le 21 mai dans le cadre d'une réunion entre les membres de la Commission et les parties (voir ci-après). Pendant ce temps, l'Éthiopie continuait d'interdire aux géomètres de la Commission de poursuivre leurs travaux sur le terrain, et ceci nonobstant une demande de ma part tendant à ce que soit levée cette interdiction. Lors de la réunion du 21 mai, j'ai à nouveau engagé le Gouvernement éthiopien à lever son interdiction, afin que les activités du Géomètre principal puissent être menées à terme avant l'arrivée de la saison des pluies. Il a été expliqué clairement aux deux parties que chacune d'elles est tenue de coopérer avec le processus de démarcation et qu'aucune n'est autorisée à subordonner cette coopération à des conditions particulières. À la date de rédaction du présent rapport, l'interdiction n'avait toujours pas été levée.

5. Le 13 mai, c'est-à-dire dans les délais prescrits par le Règlement intérieur de la Commission pour ce genre de démarche, le Gouvernement éthiopien a déposé une « demande d'interprétation, de correction et de consultation ». Cette demande a été transmise au Gouvernement érythréen, qui a jusqu'au 14 juin pour faire connaître ses observations. La Commission prévoit de rendre sa décision sur la demande avant la fin du mois de juin.

6. Le 17 mai, le Président de l'Érythrée m'a adressé une lettre dans laquelle il posait, de façon plutôt inhabituelle pour une procédure arbitrale, un certain nombre de questions concernant la décision de la Commission, mais sans expliquer les raisons pour lesquelles ces questions étaient posées : La Commission avait-elle respecté les dispositions de l'Accord de décembre 2000 relatives au droit applicable par elle? La Commission s'était-elle conformée aux règles de procédure appropriées? La Commission s'était-elle laissée influencer par des pressions politiques ou des facteurs similaires? Et la

décision de la Commission était-elle définitive et contraignante? Le 21 mai, j'ai répondu par l'affirmative aux première, deuxième et quatrième questions et par la négative à la troisième.

7. La réunion du 21 mai entre la Commission et les parties a été entièrement consacrée aux divers volets du processus de démarcation. On y a notamment informé les parties des modalités de l'abornement, on a écouté et examiné leurs préoccupations et on leur a communiqué des informations détaillées sur les aspects techniques de l'abornement. On a passé en revue le rôle dévolu à la MINUEE dans ce processus, et notamment les activités du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies, ainsi que l'installation et les attributions des bureaux locaux de la Commission en Éthiopie. Le Gouvernement éthiopien a été instamment prié de reprendre sans plus tarder sa coopération avec la Commission dans le processus de démarcation. Je me suis engagé à faire préparer par la Commission des directives relatives à la démarcation dans lesquelles sera décrite la procédure à suivre, en tenant compte des préoccupations exprimées par l'Éthiopie, et à communiquer aux parties une version préliminaire de ces directives pour recueillir leurs observations. Ce document est en cours de rédaction.

8. La réunion du 21 mai a été suspendue pendant une heure et demie, de façon à permettre à un groupe de travail composé des parties, du Secrétaire et du Géomètre principal d'examiner de façon officieuse la question de la localisation des bureaux locaux de la Commission en Éthiopie. Il n'a malheureusement pas été possible de dégager un accord sur cette question.

9. On n'en espère pas moins que, suite à la réunion du 21 mai et au fait que les informations sollicitées lui ont été communiquées, le Gouvernement éthiopien reprendra sa coopération avec la Commission et permettra ainsi aux travaux de démarcation de se dérouler normalement. À condition que l'établissement de la carte au 1/25 000e – indispensable à l'abornement – ne continue pas d'être retardé, la Commission estime que la localisation des emplacements où les bornes frontière seront plantées pourra s'achever en octobre ou novembre 2002; que les nécessaires opérations de déminage de ces emplacements pourront alors commencer; qu'elles pourront être terminées d'ici le printemps de 2003; et que la pose des bornes frontière pourra commencer parallèlement au déminage. Ce travail sera effectué par étapes, secteur par secteur, dans un ordre qui sera déterminé par la Commission. Je suis, bien entendu, préoccupé par le fait que les travaux d'abornement accusent déjà des retards. L'échéancier indiqué ci-dessus ne pourra être respecté que si les obstacles actuellement opposés aux travaux de la Commission sont rapidement levés.

10. La prochaine réunion que la Commission et les parties consacreront à l'examen du processus de démarcation est convoquée pour le 16 juillet à La Haye.

11. Un mémorandum d'accord gouvernant les relations entre la MINUEE et la Commission a été signé le 2 avril 2002.

12. Il vaut la peine de rappeler que même si le processus d'abornement fait actuellement l'objet de consultations assez larges entre la Commission et les parties, c'est la Commission qui est responsable en dernier ressort de l'abornement, selon l'article 4.2 de l'Accord du 12 décembre 2000. Il appartient donc à la Commission de décider comment sera effectué l'abornement, et selon l'article 4.14 de l'Accord et l'article 30.2 du Règlement intérieur, il appartient aux parties de coopérer avec la Commission.

13. Le Conseil de sécurité aura sans nul doute à l'esprit que la Commission s'engage maintenant dans la phase la plus onéreuse de ses travaux et que son fonds d'affectation spéciale devra recevoir des contributions supplémentaires substantielles.

14. Pour conclure, je tiens à remercier le Conseil de sécurité, au nom de la Commission, de l'appui qu'il continue de porter aux travaux de la Commission, un appui qui est de la plus haute importance si l'on veut que nous puissions procéder rapidement à l'abornement.

Le Président de la Commission
(*Signé*) Elihu **Lauterpacht**

Le 30 mai 2002